

# EXTRAIT – Réglementation générale de la pêche

## ► HEURES D'INTERDICTION

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

## ► PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS

Les pêcheurs titulaires d'une carte de pêche des Hautes-Alpes peuvent pêcher au moyen :

- D'une ligne dans les eaux de 1<sup>re</sup> catégorie ;
- De quatre lignes au plus dans les eaux de 2<sup>e</sup> catégorie ;
- De deux lignes au plus dans les eaux du domaine public de 1<sup>re</sup> catégorie ainsi que dans le bassin de compensation de Rousset-Espinasses. Les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.

Dans les eaux de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégorie, l'emploi d'une carafe ou bouteille destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorce est autorisée.

## ► EAUX DU DOMAINE PUBLIC DE L'ÉTAT

Les pêcheurs titulaires d'une carte de pêche d'un autre département, peuvent pêcher à l'aide d'une seule ligne et uniquement dans les eaux du domaine public. L'acquisition d'une carte de pêche des Hautes-Alpes est obligatoire s'ils veulent pêcher sur l'ensemble des cours d'eau, plans d'eau et lacs du domaine privé du département dans les mêmes conditions prévues par la réglementation générale.

## ► PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS

Il est interdit en vue de la capture des poissons :

- de pêcher à la main ou sous la glace,
- de pêcher pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet, au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de le capturer de manière non accidentelle dans les eaux de 2<sup>e</sup> catégorie.
- dans les cours d'eaux de 1<sup>re</sup> catégorie, de fixer les hameçons au dessus du plomb ou du lest immergé.
- de pêcher dans les ouvrages créés pour la circulation des poissons.
- de pêcher à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à une seule ligne.
- d'utiliser comme appâts ou amorce, les oeufs de poissons, naturels, frais, de conserve ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans les eaux de 1<sup>re</sup> ou 2<sup>e</sup> catégorie.
- d'utiliser comme appâts ou amorce des asticots et autres larves de diptère, dans les eaux de 1<sup>re</sup> catégorie. Toutefois, est autorisée l'utilisation comme appât pour la pêche : l'asticot et autres larves de diptère dans le bassin de compensation Rousset-Espinasses.

## ► TAILLE MINIMUM DES POISSONS (extrait)

Les poissons des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,60 m pour le Brochet
- 0,20 m pour la truite et le saumon ou l'omble de fontaine
- 0,35 m pour le Cristivomer
- 0,30 m pour l'Ombre commun, le Corégone
- 0,30 m pour le Black Bass
- 0,23 m pour l'Ombre Chevalier (sauf lacs d'altitude)

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

## ► NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

Le nombre de captures de Salmonidés autorisé par jour et par pêcheur est fixé à 6 (toutes catégories de Salmonidés confondues y compris le Corégone) sur tous les cours d'eau, plans d'eau et lacs du 05 ainsi que sur tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau limitrophes du 04 : le Buëch ; la Durance de l'aval de Serre-Ponçon à la confluence avec le Buëch ; les canaux d'aménée et de fuite des usines E.D.F. de Curbans ; La Saulce et Sisteron ; les retenues de Rousset-Espinasses et de la Saulce ; les Lacs du Vivas à Monétier Allemont.

Le nombre de captures autorisé de brochets et black-bass, par pêcheur et par jour, dans les eaux classées en 2<sup>e</sup> catégorie, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.

## ► CLASSEMENT EN CATÉGORIES

### • Cours d'eau et canaux de 2<sup>e</sup> catégorie :

- La Durance en aval du Plan d'Eau de la Saulce
- Le Buëch, en aval du pont de fer de Serres
- Tous les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau visés ci-dessus à l'exception de la Méouge, la Blaisance, le Riou-de-St-Genis (en amont du plan d'eau), la Blême et leurs affluents.

### • Plan d'eau et lacs de 2<sup>e</sup> catégorie :

La Retenue de Serre-Ponçon, y compris le Plan d'eau d'Embrun, du barrage principal de Serre-Ponçon au pont de la Clapière sur la Durance, au pont de Pellegrin sur l'Ubaye et à la cote 781 NGP pour tous les autres tributaires. Le Lac des Bouchards, le Lac de Siguret, le Lac d'Eygliers, les Lacs du Vivas à Monétier Allemont, le Plan d'eau de St Sauveur, le lac de l'Aulagnier, le Plan d'eau de La Saulce, les Plans d'eau de Lazer et du Riou, Le Lac de Barbeyroux, les 4 Lacs de Rochebrune.

### • Cours d'eau, canaux, plans d'eau et lacs de 1<sup>re</sup> catégorie :

- Tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau non mentionnés ci-dessus.
- Tous les lacs d'altitude, le Lac de Vars, le Bassin de Compensation de Rousset-Espinasses

## PÊCHE "NO KILL" DU BLACK-BASS

Applicable en 2020 / 2021 / 2022 - Par arrêté préfectoral sur le plan d'eau d'Embrun et le lac du Vivas (Amont)

### PLAN D'EAU D'EMBRUN

(Eaux de 2<sup>e</sup> catégorie - Domaine public - Réglementation générale)  
- Extrait de l'arrêté N° 1508 du 30 juin 1999 concernant la pêche en bateau :

*"La pêche en bateau non motorisé est autorisée sur le plan d'eau d'Embrun en dehors des mois de juillet et août de chaque année.*

### RETENUE DU RIOU - ST GENIS

(Eaux de 2<sup>e</sup> catégorie - Réglementation générale)

« La pratique de la pêche en bateau est autorisée sur la retenue du Riou. Elle pourra se pratiquer, conformément à l'arrêté préfectoral n°2015-168-20 du 16 juin 2015, avec des embarcations à propulsion électrique en dehors des mois de juillet et août de chaque année. L'utilisation d'engins à moteur thermique est proscrite. »

# aux lignes dans le département des Hautes-Alpes

## TEMPS D'INTERDICTION DANS LES EAUX DE 1<sup>ÈRE</sup> CATÉGORIE

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

**Espèces, Cours d'eau et Plans d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie**

### OUVERTURE GÉNÉRALE

Du 14 mars au 4 octobre 2020

• **Traites et autres salmonidés :**

Du 14 mars au 4 octobre 2020

### OUVERTURE SPÉCIFIQUE

• **Ombre commun :**

Du 16 mai au 4 octobre 2020

• **Écrevisses :** Pêche interdite toute l'année.

• **Grenouilles vertes et rousses :**

Du 4 juillet au 20 septembre 2020.

*Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.*

## TEMPS D'INTERDICTION DANS LES EAUX DE 2<sup>e</sup> catégorie

La pêche est ouverte toute l'année à l'exception des ouvertures spécifiques soit :

**Espèces, Cours d'eau et Plans d'eau de 2<sup>e</sup> catégorie**

### OUVERTURE SPÉCIFIQUES

• **Traites et autres salmonidés (sauf corégones) :**

du 14 mars au 4 octobre 2020

• **Brochet et Black Bass :** du mercredi 1<sup>er</sup> janvier au 26 janvier 2020 et du 25 avril au 31 décembre 2020

• **Ombre commun :** du 16 mai au 31 décembre 2020

• **Écrevisses :** Pêche interdite toute l'année

• **Grenouilles vertes et rousses :**

Du 4 juillet au 20 septembre 2020

*Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture*

## ► PÊCHE À LA CARPE DE NUIT

Pour : 2020 - 2021 - 2022

La pêche à la carpe à toute heure est autorisée toute la semaine et pendant la période du : 28 mars au 25 octobre 2020.

La pêche à la carpe à toute heure est autorisée :

**Sur les lacs et plans d'eau de 2<sup>e</sup> catégorie suivants :**

- **Le Lac du Vivas (lac aval) :** en totalité - *Monétier-Allemont.*
- **Le Lac des Bouchards :** en totalité - *Savines-le-Lac.*
- **Lac de Colombero :** en totalité - *Lardier-Et-Valença*
- **Le Plan d'eau d'Embrun :** en totalité - *Embrun.*
- **Le Plan d'eau du Riou,** en bordure de la voie communale : du canal EDF d'arrivée de Saint-Sauveur à la confluence avec le ruisseau du Riou - *Saint-Genis.*

L'utilisation du «Back Lead» obligatoire

**Sur la retenue de Serre-Ponçon au droit des parcours suivants :**

- **En rive droite, secteur de Saint-Peyre sous Chadenas :** de la falaise au passage à gué - *Puy-Sanières.*
- **En rive gauche, secteur de sous la stèle de Savines :** de 300 mètres en aval jusqu'à l'aplomb de la stèle - *Savines-le-Lac.*
- **En rive gauche, secteur de sous l'usine de Savines :** des falaises à la voilerie - *Savines-le-Lac.*
- **En rive droite, secteur du Riou Bourdou :** les deux rives de l'anse de part et d'autre du pont de la RN 94 - *Savines-le-Lac.*
- **En rive gauche, secteur des plages du Pré d'Émeraude :** de la limite du département des Alpes de Haute-Provence à l'aval du port du Pré d'Émeraude - *Savines-le-Lac.*

*La réglementation interdit de transporter «vivantes» les carpes de plus de 60cm, de jour comme de nuit (art. L436-16/5 du code de l'environnement) - Pendant la nuit, aucune carpe pêchée ne peut être maintenue en captivité ou transportée. - Durant les sessions de pêche de nuit, toute carpe attrapée doit être immédiatement relâchée pour une remise à l'eau. Cette remise à l'eau doit se faire dans le respect du bien-être de la carpe et en limitant son stress.*

## ► PARCOURS NO-KILL

Pour : 2020 - 2021 - 2022

Mise en réserve «Parcours de pêche No Kill - Pêche à la mouche fouettée seulement» sur les tronçons (de l'aval vers l'amont) de cours d'eau et plan d'eau définis comme suit :

- **Le Grand Buëch :** de sa confluence avec le Chauranne, en rive droite, à son effleurement avec la RD 1075 (côte 712) - *Aspremont.*
- **Le Petit Buëch :** de la côte 1196 à sa source, y compris ses affluents - Cours d'eau situés dans la forêt domaniale ONF de Gap-Chaudun - *Rabou et de Gap.*
- **La Durance :** du pont de l'Eden à 150 m en amont de l'ancienne prise d'eau EDF - *Briançon.*
- **La Durance :** Le petit bras en rive gauche à l'aval immédiat du Pont Neuf, sur la RD 994 - *Embrun.*
- **La Durance :** Au droit de la conduite forcée d'eau potable jusqu'au pont de Rochebrune - *Rochebrune et de Remollon.*
- **Le Rabioux :** de la prise d'eau du canal Grammorel à sa confluence avec le torrent du Distroit - *Châteauroux-les-Alpes.*
- **Le bassin aval des lacs du Vivier :** en totalité - *Châteauroux-les-Alpes.*
- **Le Guill :** du torrent de Furfande, en rive droite, au torrent de la Lauze, en rive droite - *Guillestre et d'Arvieux.*
- **La Clarée :** du pont de Fort-Ville au pont de l'Outre - *Névache.*
- **La Clarée :** du pont du Serre (sous l'Église) au pont de la Draye - *Val-des-Près.*
- **La Clarée :** de sa confluence avec le Ruisseau de Saint-Jacques compris jusqu'au pont de la route D301, jusqu'au pont du Moutet - *Névache.*
- **Le Lac de St Apollinaire :** en totalité - *Saint-Apollinaire.*

## MISE EN PARCOURS

« PARCOURS NO-KILL TEMPORAIRE - Mouche fouettée et leurres artificiels »

Du 1<sup>er</sup> janvier au 13 mars et du 5 octobre au 31 décembre.

• **La Durance Serre-Ponçon :** de l'extrémité de l'ancienne digue d'Embrun/Baratier (en face du plan d'eau d'Embrun) au pont de la Clapière.

REMISE À L'EAU DU POISSON OBLIGATOIRE.

# RÈGLEMENTATION SPÉCIFIQUE DE LA PÊCHE SUR LA RETENUE DE SERRE-PONÇON – 05 ET 04

La pêche aux lignes, pour toutes les espèces, est autorisée **du 1er janvier au 31 décembre**  
La pêche à la traîne et à la sonde est autorisée du samedi 1 février au jeudi 31 décembre 2020

## TAILLES MINIMUM DE CAPTURE DES POISSONS

- La taille minimale de la capture du Brochet est de **0,60 m**
- La taille minimale de capture de la Truite Fario et de la Truite-Arc en ciel est de **0,20m**
- La taille minimale de capture du Corégone est de **0,30m**
- La taille minimale de capture de l'Ombre Chevalier est de **0,23m**

## NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

- **Le nombre de prises de Salmonidés est limité à 6 par pêcheur et par jour de pêche** (toutes catégories de Salmonidés confondues, y compris le Corégone).
- **Le nombre de prises de Brochet est limité à 2 par pêcheur et par jour de pêche.**

## PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS

### • Pêche aux lignes :

Les pêcheurs titulaires d'une carte de pêche des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence peuvent pêcher, au moyen de lignes montées sur canne et munies de deux hameçons au plus, avec un maximum de 4 lignes par pêcheur, les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

Les pêcheurs titulaires d'une carte de pêche d'un autre département, ne peuvent pêcher qu'à l'aide d'une seule ligne.

### • Pêche à la traîne :

Pour la pêche à la traîne, une licence de pêche à la traîne est obligatoire.

Se renseigner auprès de l'Association des pêcheurs Amateurs aux engins sur la retenue de Serre-Ponçon "Treuil et Tangon".

Contact : [bernard.mantey@orange.fr](mailto:bernard.mantey@orange.fr) ou la fédération.

### • Pêche à la sonde :

• Les titulaires d'une carte de pêche des Hautes-Alpes peuvent pêcher au moyen de deux lignes de sonde au plus, telle que définies comme suit : Lignes montées sur canne dont l'extrémité est munie d'un plomb et ou les appâts artificiels, seuls autorisés, sont fixés sur des hameçons simples disposés sur des potences le long de cette ligne.. Le nombre cumulé d'hameçons ne doit pas dépasser 6 sur deux lignes maximum.

• Les pêcheurs membres de l'Association des Pêcheurs Amateurs aux engins sur la retenue de Serre-Ponçon, titulaires d'une licence de pêche à la traîne peuvent pêcher au moyen de deux lignes de sonde au plus telle que définie comme suit : Ligne montée sur canne dont l'extrémité est munie d'un plomb et où les appâts artificiels, seuls autorisés, sont fixés sur des hameçons simples disposés sur des potences le long de cette ligne. Le nombre cumulé d'hameçons ne doit pas dépasser 18 sur deux lignes maximum.

Ce type de pêche peut être pratiqué du bord, ou en bateau demeurant à l'ancre ou dérivant naturellement.

Les autres dispositions de la réglementation générale en 2e catégorie, prévues par L'ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE PERMANENT relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Hautes-Alpes en vigueur, demeurent applicables.

### • Pour la navigation ou la pêche en bateau :

L'arrêté inter-préfectoral réglementant l'exercice de la navigation sur la retenue de Serre-Ponçon étant régulièrement remis à jour, nous vous invitons à le consulter sur [www.smaadesep.com](http://www.smaadesep.com) - conditions de navigation – arrêté inter-préfectoral et ses annexes, ainsi que le règlement de police.



# RÈGLEMENTATION LACS D'ALTITUDE

## OUVERTURE DE LA PÊCHE EN LAC D'ALTITUDE :

du samedi 20 juin  
au dimanche 25 octobre 2020 inclus

### LA CARTE DE PÊCHE EST OBLIGATOIRE EN ACTION DE PÊCHE

• **Ce sont tous les lacs situés au dessus de 1800 m d'altitude, tous classés en 1<sup>ère</sup> catégorie.**  
Pour ces lacs, par dérogation à la réglementation générale :

• **La taille de capture des Truites, Saumons ou ombles de fontaine et Ombles chevaliers est uniformisée à 20 cm.**  
**Le Cristivomer à 35 cm.**

• L'utilisation d'hameçons avec arillons est interdite sauf pour la pêche au poisson mort ou vif, la pêche à la cuillère et la pêche à la mouche artificielle.

• La pêche en bateau, float-tube ou à l'aide de tout objet flottant est interdite.

• Seul est autorisé pour la pêche au vif ou au poisson mort, le vairon «phoxynus-phoxynus» mort ou vif.

• Les autres dispositions de la réglementation de la 1<sup>ère</sup> catégorie ne sont pas modifiées.

• Le nombre de **salmonidés est limité à 6 poissons par jour et par pêcheur.** Sont considérés comme poissons capturés tous poissons, même vivants conservés dans une bourriche pendant la partie de pêche.

